



DECISION DU MAIRE

FIXANT LE COÛT UNITAIRE DE MISE A DISPOSITION DE BLOCS "TYPE VIGIPIRATE" ET LES MODALITES DE GESTION PAR CONVENTION

DGS-2024-05-14

Le Maire de la commune de Laudun-L'Ardoise,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2020-09-01 du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2020 portant délégations à Monsieur le Maire, Monsieur Yves CAZORLA, et notamment l'alinéa n° 2, de fixer, dans les limites d'un montant de 50€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôts temporaire sur les voies et autre lieux publics et, d'une manière générale, des droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulation résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
Considérant que dans le cadre général de sécurité de passage des usagers sur la voie publique et de sa politique de soutien à la vie économique locale, la Commune souhaite mettre à disposition du matériel de sécurité de la voie publique aux entreprises locales,

DÉCIDE

Article 1 : De fixer le coût de la mise à disposition de blocs de sécurité pour les voies publiques du territoire de la commune en agglomération :

- * Mise en place/retrait de blocs (par lot de 3 blocs) : 20 € par intervention ;
- * Déplacement de blocs (par lot de 3 blocs) : 20 € par déplacement ;
- * Mise à disposition d'un bloc : 10 € par unité et par mois (tout mois commencé est dû).

Article 2 : Une convention dont le modèle est joint en annexe à la présente décision est établie pour chaque mise à disposition. Elle détermine les modalités de traitement de la mise à disposition tant sur la partie technique que sur son exécution administrative et financière. La recette ainsi envisagée sera imputée à l'article ADMG 020.

Article 3 : Par principe cette mise à disposition de blocs béton de sécurité est précaire et révoquant compte tenu des circonstances de sécurité et en fonction des besoins et des priorités de gestion des services municipaux. La durée de cette mise à disposition ne peut excéder cinq mois consécutifs.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application

informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera visée en Préfecture du Gard et fera l'objet d'une communication lors d'un prochain conseil municipal.

Laudun-L'Ardoise, le - 7 JUIN 2024

Le Maire,

Yves CAZORLA

